

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU VAR
Service de l'aménagement et
du développement durable
Bureau de l'environnement**

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 septembre 2008
**portant publication des cartes de bruit stratégiques
des autoroutes nationales non concédées A50, A57 et A570**

LE PREFET du VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la saisine de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 20 juin 2008 ;

Vu la saisine de la direction régionale de l'équipement en date du 20 juin 2008 ;

Considérant la proposition des cartes de bruit stratégiques du Centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée en date du 10 juin 2008 présentées par la direction départementale de l'équipement du Var lors de la réunion du comité de suivi du 18 juin 2008 ;

Considérant le rapport final des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national-département du Var- pour les autoroutes non concédées A50, A57 et A570 en date du 30 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales non concédés **A50**, **A57** et **A570** annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 - chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées d'une part à plus de 55dB(A) en Lden et à plus de 50dB(A) en Ln et d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites Lden supérieur à 68dB(A) et Ln supérieur à 62dB(A) ;
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs Lden supérieures à 55dB(A), 65dB(A) et 75 dB(A) ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la direction départementale de l'équipement du Var, qui en assure la mise à jour, et sur le portail internet de la Préfecture par co-marquage (lien) aux adresses suivantes :

www.var.equipement.gouv.fr

www.var.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 – mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables et téléchargeables à partir du site internet de la direction départementale de l'équipement du Var.

Elles seront tenues à la disposition du public, sur support papier, à la préfecture du Var – direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement et des affaires maritimes.

ARTICLE 5 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 6 – délai et voie de recours

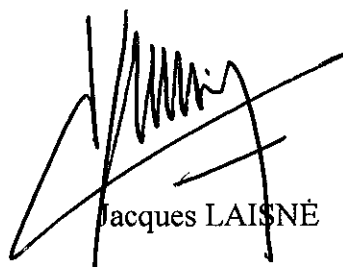
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de l'équipement, ainsi que la directrice départementale de l'équipement du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre, transmis :

- au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durables et de l'aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) ;
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au gestionnaire de l'infrastructure terrestre directement concernée ;
- aux présidents des EPCI concernés et/ou aux maires des communes intéressées.

Fait à Toulon, le 04 SEP. 2008



Jacques LAISNÉ